

Liberté Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL/UD69/CP DDPP/SPE-RH

# ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 68

imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSEX Etablissement IVA 145, rue de la République à MEYZIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ESSEX dans son Etablissement IVA situé 145, rue de la République à MEYZIEU;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 actualisant les prescriptions applicables à la société ESSEX, pour son Etablissement IVA situé 145 rue de la République à Meyzieu ;
- VU le porter à connaissance du 13 mars 2020, complété le 8 juin 2020, transmis par la société ESSEX dans son Etablissement IVA situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;
- VU le rapport du 29 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél: 04 72 61 37 00 Fax: 04 72 61 37 24

Mél: ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

VU la lettre du 2 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant

VU l'absence d'observation sur le projet communiqué à l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société ESSEX est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement;
- CONSIDÉRANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement :
- CONSIDÉRANT également, que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables au public mais consultables sous condition ;
- CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ; de prendre acte de la déclaration de 13 mars 2020, complétée le 8 juin 2020 précitée effectuée par la société ESSEX ; d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

# **ARTICLE 1: Objet**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé actualisant les prescriptions applicables à la société ESSEX, 145 rue de la République à Meyzieu est remplacée par l'annexe jointe.

#### **ARTICLE 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEYZIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée:

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,

- à l'exploitant.

Lyon, le 3 0 MARS 2021

Le Préfet,

Clament VIVES

adjoint,